

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Authie

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

*En application du décret d'application du 10 Août 2007 de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 qui a introduit le terme de « **règles de fonctionnement** » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le « règlement du S.A.G.E. » (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).*

ARTICLE 1^{ER} – MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Conformément à l'Article R. 212-31 du code de l'environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il n'existe donc plus de suppléants dans la composition des membres de la CLE du S.A.G.E. de l'Authie.

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège de l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie, établi dans les locaux du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Val d'Authie – 25 rue Vermaëlen – 62390 Auxi-le-Château.

La Commission Locale de l'Eau se réunit au siège, ou dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrée dans le périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la Commission. Le vote est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

L'organisation d'une élection à la présidence de la Commission est de droit lorsqu'elle est demandée au Préfet par au moins onze membres du collège des élus.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau. Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L’EAU

Conformément à l’Article R. 212-32 du code de l’environnement (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007), la Commission Locale de l’Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Locale de l’Eau qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission Locale de l’Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l’élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis d’ordre général.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l’Eau adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l’ordre du jour qui lui est proposé.

A l’identique d’une collectivité territoriale, les décisions prises par la Commission Locale de l’Eau sont transcrites sous forme de délibérations, consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour et tenu par l’Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l’Aménagement de la Vallée de l’Authie.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés par mandat. Toutefois, lorsqu’une première convocation n’a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d’une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion et avec le même ordre du jour, sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Toutefois cette majorité est portée aux deux tiers pour l’adoption de toute délibération relative au Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux.

La Commission Locale de l’Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Les séances de la Commission Locale de l’Eau sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou des parties de séance peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la moitié des membres de la Commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations, ni se manifester.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION D’UNE COMMISSION PERMANENTE ET FONCTIONNEMENT

La Commission Locale de l’Eau nomme une Commission Permanente, composée de membres représentatifs des trois collèges et présidée par la Président de la CLE.

La Commission Permanente a pour mission d’assister le Président dans la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l’Eau et d’assumer les délégations que la Commission Locale de l’Eau lui confie.

La Commission Permanente est un lieu d’information et/ou de négociation permettant d’aborder de manière approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certaines actions (études,...) et de proposer, le cas échéant, certaines orientations à la Commission Locale de l’Eau.

La Commission Permanente est composée comme suit :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- 3 membres du collège des représentants des usagers,
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat dont la DISEMA de la Somme, la DREAL Nord-Pas-de Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

La composition de la Commission Permanente fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau, consignée au procès-verbal de séance.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Permanente qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission Permanente se réunit autant de fois que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau et se prononce à la majorité des membres présents.

La Commission permanente auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de sept au moins de ses membres.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET FONCTIONNEMENT

La Commission Locale de l'Eau crée quatre Commissions Thématiques dans les domaines suivants :

- 1^{ère} Commission : gestion des milieux aquatiques
- 2^{ème} Commission : érosion des sols et ruissellement
- 3^{ème} Commission : gestion de la ressource et qualité des eaux
- 4^{ème} Commission : tourisme et loisirs

Chaque Commission est présidée par un membre volontaire d'un des trois collèges de la Commission Locale de l'Eau qui, assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour, est avant tout l'animateur et le rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des Commissions Thématiques.

Les Commissions Thématiques et les Groupes de Travail sont essentiellement constitués de membres émanant des trois collèges de la Commission Locale de l'Eau et se réunissent sur proposition du Président nommé.

Les Commissions Thématiques et les Groupes de Travail émettent des avis sur les dossiers que leur confie la Commission Locale de l'Eau ou la Commission Permanente qu'ils saisissent de toute proposition et avis.

Les Commissions Thématiques et les Groupes de Travail auditionnent des experts en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - ANIMATION ET SECRETARIAT

L'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie assure, aux côtés du Président, l'animation et le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau : elle aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, de la Commission Permanente et des Commissions Thématiques dont elle rédigera les comptes-rendus.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage des études et des actions de communication sera assurée par l'Institution.

ARTICLE 8 - ELABORATION DU SAGE

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie.

Lorsque le projet de S.A.G.E. a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Accompagné des avis recueillis lors de la consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services publics non représentés dans la Commission, le projet est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie qui le soumet pour avis au Comité de Bassin. Ce dernier se prononce sur la cohérence du projet avec le Schéma Directeur s'il existe et les autres schémas d'aménagement déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin.

Accompagné des avis exprimés à la suite de ces consultations, le projet est mis à la disposition du public (affichage en mairie, insertion dans la presse,...) qui en prend connaissance et formule ses observations.

Le projet de Schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Cette délibération est transmise au Préfet qui approuve le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Toute modification apportée par le Préfet au projet arrêté par la Commission est motivée.

ARTICLE 9 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord, établi au préalable par la CLE.

ARTICLE 10 - REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

ARTICLE 11 - BILAN D'ACTIVITES

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin compétent.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié si la moitié des membres de la Commission le demande. Pour être approuvé, le nouveau règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (par mandat).